

BANQUE DE L'INDO-CHINE

Décret du 21 janvier 1875 instituant la banque de l'Indo-Chine et approuvant les statuts de cet établissement.

LE Président de la République Française,

Sur le rapport des ministres de la marine et des colonies et des finances;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu les lois des 11 juillet 1851 et 24 juin 1874 sur l'organisation des banques coloniales;

La Commission de surveillance des banques coloniales entendue,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. Une banque d'émission, de prêt et d'escompte est instituée pour les colonies de la Cochinchine et de l'Inde française, sous la dénomination de *Banque de l'Indo-Chine*.

Art. 2. Le privilège de cette banque est concédé à une société d'actionnaires constituée sous le nom de Banque de l'Indo-Chine, à charge par elle de se conformer aux statuts annexés au présent décret.

Art. 3. La durée du privilège est fixée à 20 ans à partir de ce jour.

Art. 4. Tous les droits et privilèges en matière de prêts sur récoltes et de prêts sur marchandises édictés par la loi du 24 juin 1874 au profit des banques coloniales, sont conférés à la Banque de l'Indo-Chine.

Art. 5. La Commission de surveillance des Banques coloniales exerce, à l'égard de la Banque de l'Indo-Chine, les droits et attributions énoncés en la loi précitée.

Art. 6. Les Ministres de la marine et des colonies et des finances demeurent chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel de la marine*.

Fait à Paris, le 21 janvier 1875.

Signé : Maréchal DE MAC-MAHON.

Par le Président de la République :

Le Ministre des finances, *Le Ministre de la marine et des colonies,*

Signé : MATHIEU BODET.

Signé : MONTAIGNAC.